

Projet de règlement

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Identification et la traçabilité de certains animaux — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à élargir la portée du système d'identification de certains animaux actuellement instauré en vue d'assurer la traçabilité des animaux de la famille des cervidés. Enfin, il prévoit d'autres dispositions de concordance et transitoires.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle un impact économique minime sur les entreprises, notamment sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Madame Chi Mai Vu, directrice par intérim de l'Institut national de santé animale, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3662, télécopieur : 418 380-2169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,*
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux*

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 22.1)

1. Le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux est modifié, dans le premier alinéa de l'article 1 :

1° par l'insertion, après «hybrides», de «celle des cervidés, soit la famille *Cervidae*», ;

2° par le remplacement de «détenus» par «gardés».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

«étiquette approuvée» : une étiquette approuvée en vertu de la partie XV du Règlement sur la santé des animaux (C.R.C., c. 296) ;

«étiquette «H of A»» : une étiquette délivrée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments et portant l'inscription «H of A» ;

«étiquette imprimée» : une étiquette de type pendentif sur laquelle est imprimé un numéro d'identification ;

«étiquette officielle» : une étiquette reconnue comme officielle par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal et qui satisfait aux exigences de la partie XV du Règlement sur la santé des animaux ;

«étiquette vierge» : une étiquette de type pendentif sur laquelle aucun numéro n'est imprimé ;

«exploitation» : tout lieu où un animal est gardé à l'exception d'un véhicule, d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, d'un centre de tri, d'un abattoir, d'une exposition agricole, d'un centre commercial et d'un pâturage communautaire ;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002 (2002, G.O. 2, 1909) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n° 161-2004 du 10 mars 2004 (2004, G.O. 2, 1481). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1^{er} septembre 2007.

« exploitation d'origine » : l'exploitation où est né un animal ou la première exploitation qui reçoit un animal né au Québec hors d'une exploitation ;

« numéro d'intervenant » : le numéro attribué par le ministre ou, selon le cas, par l'organisme gestionnaire, à un propriétaire ou à un gardien d'animaux vivants ou morts ou à une personne qui prévoit le devenir ;

« numéro de site » : le numéro attribué par le ministre ou, selon le cas, par l'organisme gestionnaire, à un lieu où sont gardés des animaux ou à un lieu destiné à recevoir des animaux vivants ou morts ;

« organisme gestionnaire » : l'organisme qui s'est vu confier la gestion du système d'identification en application de l'article 22.3 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) ;

« site de production » : le bâtiment d'élevage, l'enclos ou le pâturage où sont gardés les animaux ;

« véhicule » : un véhicule routier au sens de l'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2). ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout après l'article 1.1 de l'intitulé suivant :

« SECTION 1.1 SYSTÈME D'IDENTIFICATION ».

4. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Le système d'identification des animaux que gère le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire comporte pour chaque animal les renseignements suivants :

1° les nom et adresse de l'exploitation d'origine de l'animal ainsi que tout autre renseignement permettant de joindre son propriétaire ;

2° les nom, adresse et numéro d'intervenant de tout propriétaire ou gardien de l'animal ainsi que tout autre renseignement permettant de le joindre, le type d'activité de celui-ci et, le cas échéant, la date de cessation de ses activités ;

3° le numéro d'enregistrement de toute exploitation agricole enregistrée en vertu de la section II du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations édicté par le décret n^o 340-97, du 19 mars 1997, où est gardé l'animal ;

4° si une exploitation comprend plus d'un site de production, l'adresse et le numéro de site de chacun d'eux ;

5° le numéro et la catégorie de tout permis délivré à tout propriétaire ou gardien de l'animal en vertu de l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ;

6° la date de toute demande et de toute délivrance d'étiquettes ;

7° toute identification de l'animal, y compris une reconnue en vertu d'un autre système d'identification établi par le gouvernement du Canada ou celui d'une autre province ou territoire canadien ou par l'autorité compétente du pays d'origine de l'animal ;

8° toute date d'identification de l'animal ;

9° toute adresse et tout numéro du site où est gardé l'animal ;

10° la mention que l'animal est un bovin ou un ovin ou, s'il s'agit d'un cervidé, celle de son espèce ;

11° la date de naissance de l'animal ou, s'il ne provient pas du Québec, sa date de naissance ou son poids ;

12° toute catégorie à laquelle l'animal appartient ;

13° le sexe de l'animal ;

14° les date et heure de tout déplacement de l'animal ainsi que toute adresse et tout numéro du site d'où il provient ainsi que ceux du site de destination ;

15° le numéro de tout permis délivré pour le déplacement de l'animal en application de l'article 76 du Règlement sur la santé des animaux ;

16° le numéro d'immatriculation de tout véhicule et, le cas échéant, celui de toute remorque ou semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal ;

17° la date de la constatation de toute disparition de l'animal ;

18° les date, adresse et numéro du site où l'animal est mort.

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de la section suivante :

«SECTION I.II INSCRIPTION

2.1. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants :

1° ses nom, adresse et numéro de téléphone ;

2° s'il possède une exploitation agricole enregistrée en vertu de la section II du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations, son numéro d'enregistrement ;

3° l'adresse du site où sont gardés les animaux et, s'il est situé dans une exploitation comprenant plus d'un site de production, l'adresse de chacun d'eux ;

4° la mention que les animaux sont des bovins ou des ovins ou, s'il s'agit de cervidés, celle de leur espèce ;

5° le type d'activité qu'il exerce ou entend exercer à l'égard de ces animaux ;

6° le cas échéant, le numéro et la catégorie de son permis délivré en vertu de l'article 42 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.

Lorsqu'une personne visée au premier alinéa cesse ses activités, elle doit, dans les 30 jours suivant cette date, en aviser le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire. ».

6. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « avec code à barres » par « imprimée » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6° arborer un dessin représentant une fleur de lys.» ;

3° par la suppression du deuxième alinéa ;

4° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«En outre, l'étiquette électronique et l'étiquette imprimée doivent porter le même numéro d'identification attribué par l'Agence canadienne d'inspection des aliments qui doit être facilement lisible.».

7. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Le ministre ou, selon le cas, l'organisme gestionnaire délivre ou fait délivrer les étiquettes électroniques, imprimées et vierges à la demande :

1° du propriétaire ou du gardien de tout animal qui se trouve dans une exploitation ;

2° de l'importateur, pour tout animal qu'il importe de l'extérieur du Canada ;

3° de l'exploitant d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants pour tout animal qui, en raison d'une perte, n'a plus d'étiquette.

La personne qui fait une telle demande doit indiquer son nom, son adresse et, le cas échéant, son numéro d'intervenant ; elle doit également indiquer si les étiquettes sont destinées à un bovin ou à un ovin ou, si elles sont destinées à un cervidé, son espèce.

Elle ne peut céder les étiquettes.

Lorsqu'elle cesse ses activités, elle doit, dans les 30 jours suivant la date de cette cessation, retourner à ses frais au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les étiquettes inutilisées.».

8. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « qu'il importe » par « avant leur importation » ;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Une étiquette est valide tant qu'elle reste en place sur l'animal sur lequel elle a été apposée pourvu qu'elle demeure facilement lisible et en bon état de fonctionnement et que son mécanisme d'attache ne soit pas modifié.

Le numéro de toute étiquette qui n'est plus valide doit être transmis au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire dans les 30 jours suivant celui où elle cesse d'être valide.

Toute étiquette qui n'a pas été utilisée doit être gardée dans l'exploitation ou dans l'établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants, sauf s'il s'agit d'une étiquette destinée à un animal importé. Elle doit être présentée sur demande à un inspecteur visé à l'article 22.2 de la Loi.».

9. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « nul ne » par « seul un inspecteur ».

10. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **7.** Nul ne peut garder un animal sur lequel est apposée une étiquette :

1° qui porte un numéro qui est ou qui a déjà été attribué pour l'identification d'un autre animal ;

2° qui est destinée à l'identification d'une espèce à laquelle l'animal n'appartient pas ;

3° qui laisse faussement croire qu'il s'agit d'une étiquette visée à l'article 3. ».

11. Les sections III et IV sont remplacées par la suivante :

« SECTION III IDENTIFICATION

8. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux doit les identifier ou les faire identifier et les maintenir identifiés.

Toutefois, n'ont pas à être identifiés jusqu'à leur retrait de l'exploitation d'origine ou, selon le cas, du pâturage, les animaux suivants nés au Québec :

1° le bovin âgé de 7 jours ou moins, s'il est né au pâturage et gardé avec sa mère, de 5 mois ou moins ;

2° le cervidé âgé de moins d'un an, jusqu'au 31 décembre suivant sa naissance ;

3° l'ovin âgé de 30 jours ou moins.

N'a également pas à être identifié le cervidé, autre que le cerf de Virginie, qui se trouve dans un lieu où, au 31 décembre de l'année en cours, sont gardés moins de 6 cervidés.

Lorsque l'exploitation comprend plus d'un site de production, le retrait d'un animal d'un tel site est assimilé à son retrait de l'exploitation si le site se trouve à 10 kilomètres ou plus de l'endroit où se situe la majorité des activités de l'exploitation.

9. L'identification d'un animal s'effectue par l'apposition d'une étiquette électronique sur l'une de ses oreilles et d'une étiquette imprimée sur l'autre oreille. Ces étiquettes doivent être conformes aux dispositions de

l'article 3, porter le même numéro d'identification, être apposées de manière à rester en place sur l'animal et être valides.

10. Nonobstant l'article 9, sont réputés être identifiés conformément aux dispositions de cet article les animaux suivants :

1° l'animal sur lequel sont apposées deux étiquettes approuvées ou officielles, dont l'une est électronique et l'autre est imprimée ;

2° l'animal sur lequel est apposée une étiquette approuvée imprimée pourvu qu'une étiquette électronique portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette imprimée soit apposée sur l'autre oreille de l'animal ;

3° l'animal sur lequel est apposée une étiquette approuvée électronique pourvu qu'une étiquette, imprimée ou vierge à sa délivrance, portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique soit apposée sur l'autre oreille de l'animal ;

4° l'animal sur lequel est apposée une étiquette officielle électronique pourvu qu'une étiquette vierge portant le même numéro que celui apparaissant sur l'étiquette électronique soit apposée sur l'autre oreille de l'animal ;

5° le cervidé gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune pour lesquels un permis a été délivré en vertu de la section IV ou de la section V du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 1238-2002, du 16 octobre 2002, sur lequel est apposée une seule étiquette, électronique ou imprimée, ou une étiquette « H of A » ;

6° le cerf de Virginie sur lequel est apposée une seule étiquette imprimée.

11. Tout propriétaire, gardien ou importateur d'animaux qui identifie ou fait identifier un animal doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant ainsi que les renseignements visés aux paragraphes 7° à 13° de l'article 2 en regard de cette identification, dans les 7 jours suivant l'identification de l'animal ou avant son retrait de l'exploitation, selon la première éventualité.

Dans le cas d'un animal provenant de l'extérieur du Québec et qui arrive à l'exploitation, il doit également transmettre les renseignements visés aux paragraphes 14° et 15° de l'article 2 en regard de cette identification ainsi que le nom et l'adresse du propriétaire ou, le

cas échéant, du gardien précédent ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que les renseignements visés au paragraphe 16° de l'article 2 en regard de cette identification.

Dans le cas d'un cerf de Virginie qui se trouve dans une ferme cynégétique pour laquelle un permis a été délivré en vertu de la section IX du Règlement sur les animaux en captivité, il doit également transmettre le numéro du tatouage visé à l'article 57 de ce règlement.

12. Tout propriétaire ou gardien d'animaux qui, en raison de l'invalidité d'étiquette, identifie ou fait identifier de nouveau un animal dans une exploitation de même que tout exploitant d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants qui, en raison d'une perte d'étiquette survenue dans son établissement ou au cours du transport de l'animal vers celui-ci, identifie ou fait identifier de nouveau un animal qui n'a plus d'étiquette doivent, dans les 7 jours suivant l'identification de l'animal ou avant son retrait de l'exploitation, selon la première éventualité, transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants :

- 1° ses nom, adresse et numéro d'intervenant ;
- 2° les nom et adresse de l'exploitation ou de l'établissement ;
- 3° le numéro des étiquettes remplacées ;
- 4° le numéro des nouvelles étiquettes ;
- 5° la date à laquelle l'animal a été identifié de nouveau ;
- 6° la mention que l'animal est un bovin ou un ovin ou, s'il s'agit d'un cervidé, celle de son espèce.

Lorsque l'invalidité survient à l'extérieur de l'exploitation ou, dans le cas de l'exploitant, lorsque la perte survient au cours du transport vers son établissement, il doit également transmettre les renseignements suivants :

- 1° la date à laquelle l'animal y a été reçu, les nom et adresse du propriétaire ou du gardien précédant son transport, l'adresse ou le numéro du site d'où l'animal provient ;
- 2° le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal, les nom et adresse du transporteur ;

3° le numéro du permis délivré pour le déplacement de l'animal en application de l'article 76 du Règlement sur la santé des animaux.

L'exploitant d'un abattoir qui reçoit un animal qui, en raison d'une perte d'étiquette survenue au cours du transport vers cet abattoir, n'a plus d'étiquette doit, dans les 7 jours suivant l'arrivée de l'animal à l'abattoir, transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements visés aux paragraphes 1°, 2° et 6° du premier alinéa ainsi que ceux visés au deuxième alinéa, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les pièces justificatives permettant d'établir la provenance de l'animal doivent être conservées à l'exploitation, à l'établissement ou à l'abattoir. Ces pièces doivent être conservées pendant au moins 10 ans par ordre de date à compter de leur réception ou de leur production et doivent être présentées sur demande à un inspecteur.

13. Nul ne peut retirer ou faire retirer d'une exploitation un animal qui n'est pas identifié.

Nul ne peut retirer ou faire retirer d'un autre lieu un animal sur lequel n'est pas apposée au moins une étiquette visée à l'article 9 ou à l'article 10, sauf lorsque l'animal y est né.

Nul ne peut transporter ou faire transporter, recevoir ou faire recevoir un bovin provenant du Québec, d'une autre province ou d'un territoire canadien ou un cervidé ou un ovin provenant du Québec sur lequel n'est pas apposée au moins une étiquette visée à l'article 9 ou à l'article 10 ou un ovin provenant d'une autre province ou d'un territoire canadien qui n'est pas identifié, sauf dans les cas suivants :

- 1° l'animal né au Québec est déplacé vers une première exploitation ;
- 2° l'animal traverse le territoire du Québec à bord d'un véhicule sans en descendre ;
- 3° l'animal perd l'étiquette ou les étiquettes, selon le cas, au cours de son transport. ».

12. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, de « nom et adresse » par « nom, adresse et numéro d'intervenant », de « 3°, 4°, 6°, 9°, 10°, 12° et 13° du premier alinéa de l'article 2 » par « 7°, 10°, 11° et 13° à 15° de l'article 2 applicables à cette opération » et de « sections III ou IV » par « articles 11 ou 12 » ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « nom et adresse » par « nom, adresse et numéro d'intervenant », de « 6° et 12° du premier alinéa de l'article 2 » par « 7°, 10°, 14° et 15° de l'article 2 applicables à cette opération » et de « sections III ou IV ou de l'article 25 » par « articles 11, 12 ou 25 ».

13. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « achemine » par « déplace », de « et adresse » par « adresse et numéro d'intervenant » et de « 3°, 6°, 12° et 14° du premier alinéa de l'article 2 » par « 7°, 14° et 16° de l'article 2 applicables à cette opération ».

14. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**22.** Tout propriétaire ou gardien d'animaux qui déplace un animal à l'extérieur du Québec, qui déplace un cervidé d'un lieu où il se trouve au Québec vers tout autre lieu situé au Québec ou qui déplace un ovin d'un lieu où il se trouve au Québec vers un lieu situé au Québec autre qu'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants ou un abattoir doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant, les nom et adresse de l'exploitation, les renseignements visés aux paragraphes 7°, 14° et 15° du premier alinéa de l'article 2 applicables à cette opération et les nom et adresse du propriétaire ou, le cas échéant, du gardien suivant ou, s'il n'est pas en mesure de transmettre ces derniers renseignements, les nom et adresse du transporteur ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule ainsi que, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi, selon le cas, au transport de l'animal, dans les 7 jours suivant l'événement. ».

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, des articles suivants :

«**22.1.** L'exploitant d'un établissement servant à la vente aux enchères d'animaux vivants duquel un animal est déplacé vers tout autre lieu doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant ainsi que les renseignements visés aux paragraphes 7° et 14° de l'article 2 applicables à cette opération dans les 7 jours suivant le déplacement de l'animal.

Dans le cas d'un bovin, il doit également indiquer le poids de l'animal.

22.2. Le propriétaire ou gardien d'un animal qui a disparu doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant ainsi que les renseignements visés aux

paragraphes 7°, 9°, 10°, 13° et 17° de l'article 2 applicables à cette opération dans les 7 jours suivant la constatation de la disparition de l'animal. ».

16. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de « et adresse » par « adresse et numéro d'intervenant » et de « 4°, 6°, 12°, 13° et 14° du premier alinéa de l'article 2 » par « 7°, 10°, 14° et 16° de l'article 2 applicables à cette opération ».

17. L'article 24 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « organisme gestionnaire », de « , ses nom, adresse et numéro d'intervenant, » ;

2° par le remplacement de « et les renseignements visés aux paragraphes 2° et 3° du premier alinéa de l'article 2 » par « ainsi que ceux de l'acquéreur ».

18. L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**25.** L'exploitant d'un abattoir peut recevoir un animal non identifié provenant de l'extérieur du Canada pour abattage immédiat. Dans un tel cas, il doit, dans les 7 jours suivant l'arrivée de l'animal à l'abattoir, transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire les renseignements suivants :

1° ses nom, adresse et numéro d'intervenant ;

2° la date à laquelle l'animal est arrivé à l'abattoir, les nom et adresse du propriétaire ou gardien précédant son transport ainsi que le lieu d'où il provient ;

3° le numéro d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque ou de la semi-remorque qui ont servi au transport de l'animal jusqu'à l'abattoir ainsi que les nom et adresse du transporteur ;

4° la mention que l'animal est un bovin ou un ovin ou, s'il s'agit d'un cervidé, celle de son espèce. ».

19. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « le responsable » par « l'exploitant » et, dans le premier alinéa, de « est » par « a été ».

20. L'article 27 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « récupérateur », de « ou l'exploitant d'un atelier d'équarrissage » et, après « identifié », de « dans un lieu autre qu'une exploitation » ;

2° par le remplacement de « et adresse, ceux du propriétaire ou du gardien de l'animal à cette date » par «, adresse et numéro d'intervenant, les nom et adresse du propriétaire ou du gardien précédent ».

21. L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement de « nom et adresse » par « nom, adresse et numéro d'intervenant » et de « 3°, 4°, 6° et 13° du premier alinéa de l'article 2 » par « 7°, 10° et 18° de l'article 2 applicables à cette opération ».

22. L'article 28.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1° ;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, de « avec code à barres » par « imprimée » ;

3° par le remplacement, au paragraphe 4°, de « deuxième alinéa de l'article 12 » par « quatrième alinéa de l'article 8 ».

23. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30.1, des suivants :

« **30.2.** Tout propriétaire ou gardien d'un cervidé, autre que celui visé au troisième alinéa de l'article 8, né avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) et qui se trouve au Québec doit l'identifier ou le faire identifier conformément aux dispositions de l'article 9 ou de l'article 10 au plus tard le 31 décembre 2010 ou avant le retrait du cervidé de l'exploitation, selon la première échéance.

30.3. Sont réputés être identifiés conformément aux dispositions de l'article 9 ou de l'article 10 tant que les étiquettes restent en place sur l'animal :

1° le cervidé sur lequel sont apposées une étiquette électronique et une étiquette imprimée portant le même numéro d'identification unique à l'animal et qui ont été délivrées par Agri-Traçabilité Québec avant le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ;

2° le cervidé gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune pour lequel un permis a été délivré en vertu de la section IV ou de la section V du Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret n^o 1238-2002, du 16 octobre 2002 et sur lequel est apposée l'une de ces étiquettes délivrées par Agri-Traçabilité Québec ;

3° le cerf de Virginie qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), se trouve au Québec et est identifié conformément aux dispositions de l'article 47 ou de l'article 57 du Règlement sur les animaux en captivité.

30.4. Tout propriétaire ou gardien d'un cervidé visé à l'article 30.3 ou d'un cervidé qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune pour lesquels un permis a été délivré en vertu de la section IV ou de la section V du Règlement sur les animaux en captivité et sur lequel est apposée une étiquette « H of A » doit transmettre au ministre ou, selon le cas, à l'organisme gestionnaire ses nom, adresse et numéro d'intervenant ainsi que les renseignements visés aux paragraphes 8° à 13° de l'article 2 et, le cas échéant, le renseignement visé au paragraphe 7° de cet article au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de trois mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Dans le cas d'un cerf de Virginie qui se trouve dans une ferme cynégétique pour laquelle un permis a été délivré en vertu de la section IX du Règlement sur les animaux en captivité, il doit également transmettre le numéro du tatouage visé à l'article 57 de ce règlement. ».

24. Le texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent dans ce règlement, de « agency » par « body » et de « farm », « a farm » et « on the farm » respectivement par « operation », « an operation » et « at the operation ».

25. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49877

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les sports
(L.R.Q., c. S-3.1)

Permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur les permis d'exploitation de clubs et de champs de tir à la cible », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.